Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Mlle BEGERON

Tél. : 04.68.51.95.61
Fax. : 04.68.51.95.95

Mel : anne.begeron@agriculture.gouv.fr

Perpignan, le 4 juillet 2006

ARRETE N° 2630 /2006
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2006/2007 DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et particulièrement ses articles R.224.3 et R.224.7

VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;

VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, parue au J.O du 27 juillet 2000,

VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;

VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4049/2005 du 22 décembre 2005 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1929/2006 en date du 19 mai 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 mai 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER : Il est constitué, dans le département des PO, deux zones de chasse telles que définies ci-après :

a) La zone dite de « Plaine »qui comprend :

- Les Cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Côte radieuse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Estève,
- Le Canton de Millas, moins les Communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière,
- Le Canton de Rivesaltes, moins les Communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau,
- Les Communes de Bouleternère, d'Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes du Canton de Vinça,
- Les Communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du Canton de Céret,

b) La zone dite « Arrière-Pays et Montagne » qui comprend :

- Les Cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le Canton de Céret moins les Communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les Communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du Canton de Millas,
- Les Communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau du Canton de Rivesaltes,
- Le Canton de Vinça moins les Communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère.

ARTICLE 2 : La **date d'ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, le **Dimanche 10 septembre 2006.**

Dans le département des Pyrénées Orientales, les dates de chasse du gibier sédentaire sont fixées comme suit :

- **du 10 septembre 2006 au 28 février 2007 en zone montagne,**
- **du 24 septembre 2006 au 28 février 2007 en zone plaine.**

En application de l'article R-224-7 du Code Rural et sur proposition du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du **11 mai 2006**, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- En période de chasse toutes les espèces nuisibles sont chassables **tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux ;**
- Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied **ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.**

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entres les dates d'ouverture et de fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETITS MAMMIFERES	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Lièvres Bruns	24/09/2006	07/01/2007	10/09/2006	07/01/2007	**PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 Pièce**
Lapin dans les communes ou parties de communes ou il est classé **Gibier**	24/09/2006	28/02/2007	10/09/2006	07/01/2007	
Lapin dans les communes ou parties de communes ou il est classé **Nuisible**	24/09/2006	28/02/2007	10/09/2006	28/02/2007	Par tout moyen (furet et bourse)
Renard	24/09/2006	28/02/2007	10/09/2006	28/02/2007	A compter du 1er février 2007 Jusqu'à la date de clôture générale les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser des battues dirigées au renard, sous leur responsabilité. Le chef de battue devra être porteur de la liste nominative des participants.
Blaireau **Belette** **Fouine** **Martre** **Putois** **Ragondin** **Rat musqué**	24/09/2006	28/02/2007	10/09/2006	28/02/2007	
Hermine	**Chasse et tirs interdits**				

0123

OISEAUX - GIBIERS SEDENTAIRES	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Perdrix rouge	24/09/2006	07/01/2007	24/09/2006	19/11/2006	**PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces**
Faisans	24/09/2006	31/01/2007	10/09/2006	07/01/2007	
Corneille noire **Etourneau sansonnet** **Geai des chênes** **Pie bavarde**	24/09/2006	28/02/2007	10/09/2006	28/02/2007	

PETIT GIBIER DE MONTAGNE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétras	SANS OBJET	SANS OBJET	17/09/2006	01/11/2006	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse **Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire**
Perdrix Grise	SANS OBJET	SANS OBJET	24/09/2006	19/11/2006	**PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces** **Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire** (Arrêté ministériel 7 mai 1998)
Lagopède	**Plan de Chasse = ZERO**				
Marmotte	**Chasse et Tir Interdit**				

0124

GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		
	Date Ouverture	**Date Fermeture**	**Date Ouverture**	**Date fermeture**	
Sanglier (excepté le canton de Prats de Mollo)	16/08/2006	31/01/2007	16/08/2006	31/01/2007	Sur les territoires soumis à l'action de chasse des ACCA et AICA : – Chasse en battue obligatoire sous la direction d'un chef de battue désigné dans le règlement de chasse. – Chasse en battue : 3 jours/semaine **Mercredi, Samedi, Dimanche** **et jours fériés légaux.** Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse. Carnet de battue obligatoire délivré par la FDC suivant modèle approuvé par Monsieur le Directeur de la DDAF, sur lequel sont obligatoirement consignés avant chaque battue : La date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant, et en fin de battue, le résultat dutableau de chasse.
Sanglier (Canton de Prats de Mollo)	Sans objet	Sans objet	16/08/2006	28/02/2007	

Mesures de sécurité :

Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue.
Obligation du port du gilet de sécurité pour la chasse en battue.

0125

Prévention des dégâts aux vignobles et cultures :

La rencontre fortuite avec un sanglier au cours d'une chasse individuelle d'une autre espèce, autorise, à titre dérogatoire, le tir individuel dit « de rencontre » sauf par temps de neige dans les Communes de la zone Plaine ci-après : ALÉNYA, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS DELS ASPRES, BOMPAS, CABESTANY, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHÈS, CLAIRA, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, LATOUR-BAS-ELNE, LE BARCARÈS, LE SOLER, LLUPIA, MONTESCOT, PALAU-DEL-VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA-DE-LA-RIVIÈRE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SALEILLES, SAINT-ANDRÉ, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ESTÈVE, SAINT-FÉLIU-D'AMONT, SAINT-FÉLIU-D'AVALL, SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-LASSEILLE, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, SAINT-NAZAIRE, SAINTE-MARIE-LA-MER, THÉZA, THUIR, TOULOUGES, TORREILLES, TROUILLAS, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE. **En zone Arrière-Pays et Montagne :** PRADES et MANTET.

GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Cerf, Biche, (toute classe d'age) - approche et affût	SANS OBJET	SANS OBJET	10/09/2006	31/01/2007	**Selon arrêté d'attribution du plan de chasse**
Biche, daguet, faon - en battue **Cerf** - en battue	SANS OBJET SANS OBJET	SANS OBJET SANS OBJET	10/09/2006 15/10/2006	31/01/2007 31/01/2007	
Mouflon - approche et affût	24/09/2006	31/01/2007	10/09/2006	31/01/2007	**Selon arrêté d'attribution du plan de chasse**
Chevreuil (*) - battue, l'approche et affût	10/09/2006	31/01/2007	10/09/2006	31/01/2007	**Selon arrêté d'attribution du plan de chasse** **(*)** Sauf arrêté spécifique tir d'été
Daim - battue, approche et affût	SANS OBJET	SANS OBJET	10/09/2006	31/01/2007	**Selon arrêté d'attribution du plan de chasse**
Isard	SANS OBJET	SANS OBJET	10/09/2006	31/01/2007	**Selon arrêté d'attribution du plan de chasse**

ARTICLE 4 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : Renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (en battue obligatoire sur les territoires des ACCA et AICA) gibier d'eau, pigeon ramier.

0126

ARTICLE 5 : Oiseaux de passage et gibier d'eau :

La période de la chasse de ces différentes espèces est fixée par arrêté ministériel :

Vanneau huppé	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	
Poule d'eau	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	
Canards	PMA/JOUR/CHASSEUR **7 pièces**	
Oies	PMA/JOUR/CHASSEUR **1 pièce**	
Foulque	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	
Bécasse	PMA/JOUR/CHASSEUR **3 pièces**	**A compter du 1er février 2007, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30,** ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) DOMANIAL : Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot.
Pigeon ramier	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	
Tourterelles	PMA/JOUR/CHASSEUR **15 pièces**	
Caille des blés	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	chasse autorisée 5 jours semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) Les conditions spécifiques de chasse avant l'ouverture générale sont prises par arrêté ministériel.
Alouette des champs	PMA/JOUR/CHASSEUR **15 pièces**	
Merle noir	PMA/JOUR/CHASSEUR **10 pièces**	
Grives	PMA/JOUR/CHASSEUR **15 pièces**	

Jours de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime et les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, **chasse autorisée tous les jours :**

- L'Agly : de la limite de salure des eaux jusqu'à la ville de St-Paul-de-Fenouillet incluse,
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse,
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats-de-Mollo incluse,
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torreilles inclus,
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus,
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue-de-la-Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

Modes de chasses Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appeaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes). En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.
La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.
La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

Autres oiseaux de passage :

1. Jours de chasse : **tous les jours.**
2. Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe **les mardi et vendredi jusqu'au 31 janvier 2007 inclus.** Un seul chien, tenu en laisse, autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.
3. **A compter du 1er février 2007,** tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 :

La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 7 :

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 du 17 juillet 2001 abrogeant les arrêtés N°854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations, est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les Communes du département.

Pour ampliation,
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
L'Adjoint,

O. DELCAYROU

LE PREFET,
signé

Thierry LATASTE